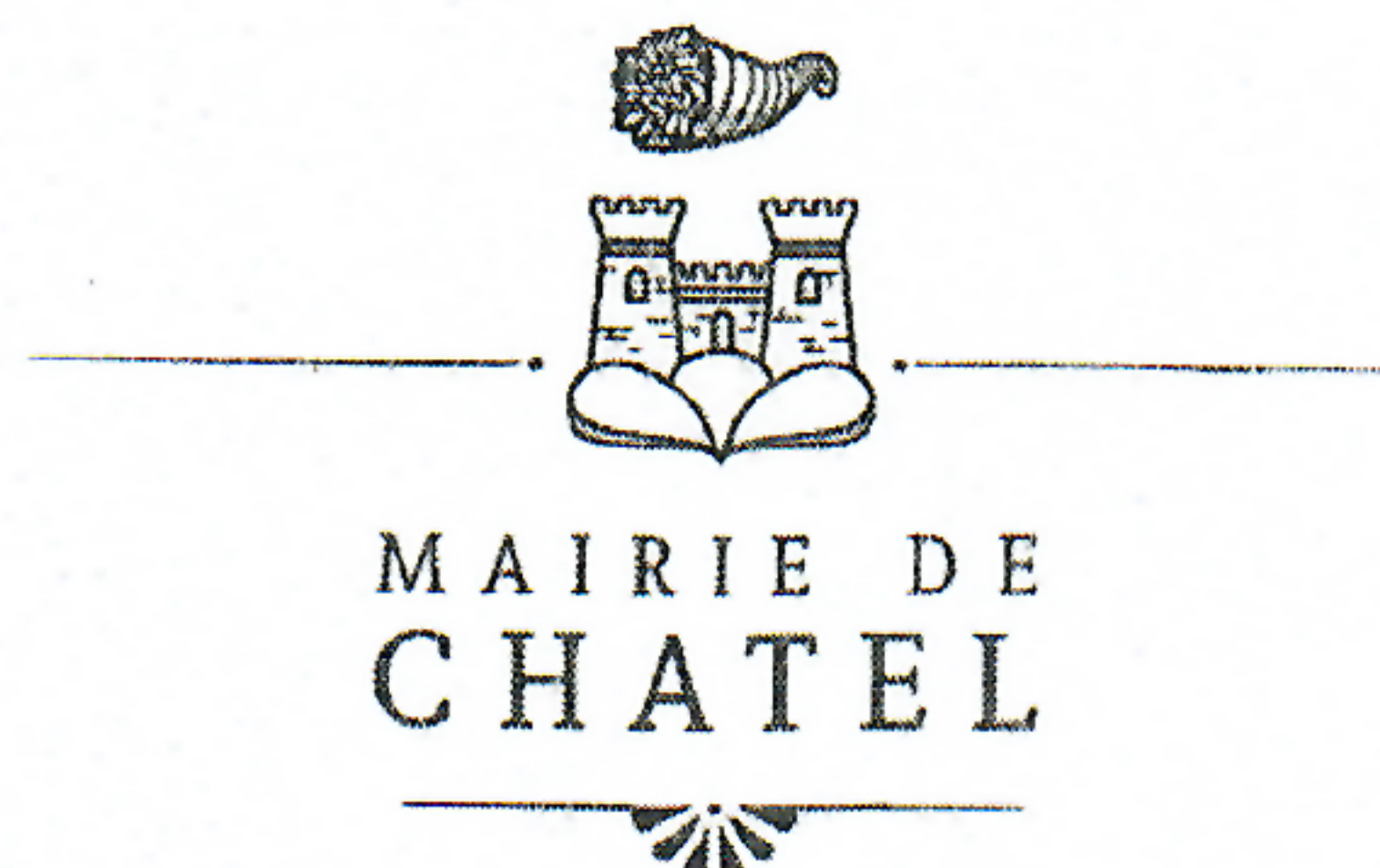




Châtel, le 2 Juillet 2020

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs,

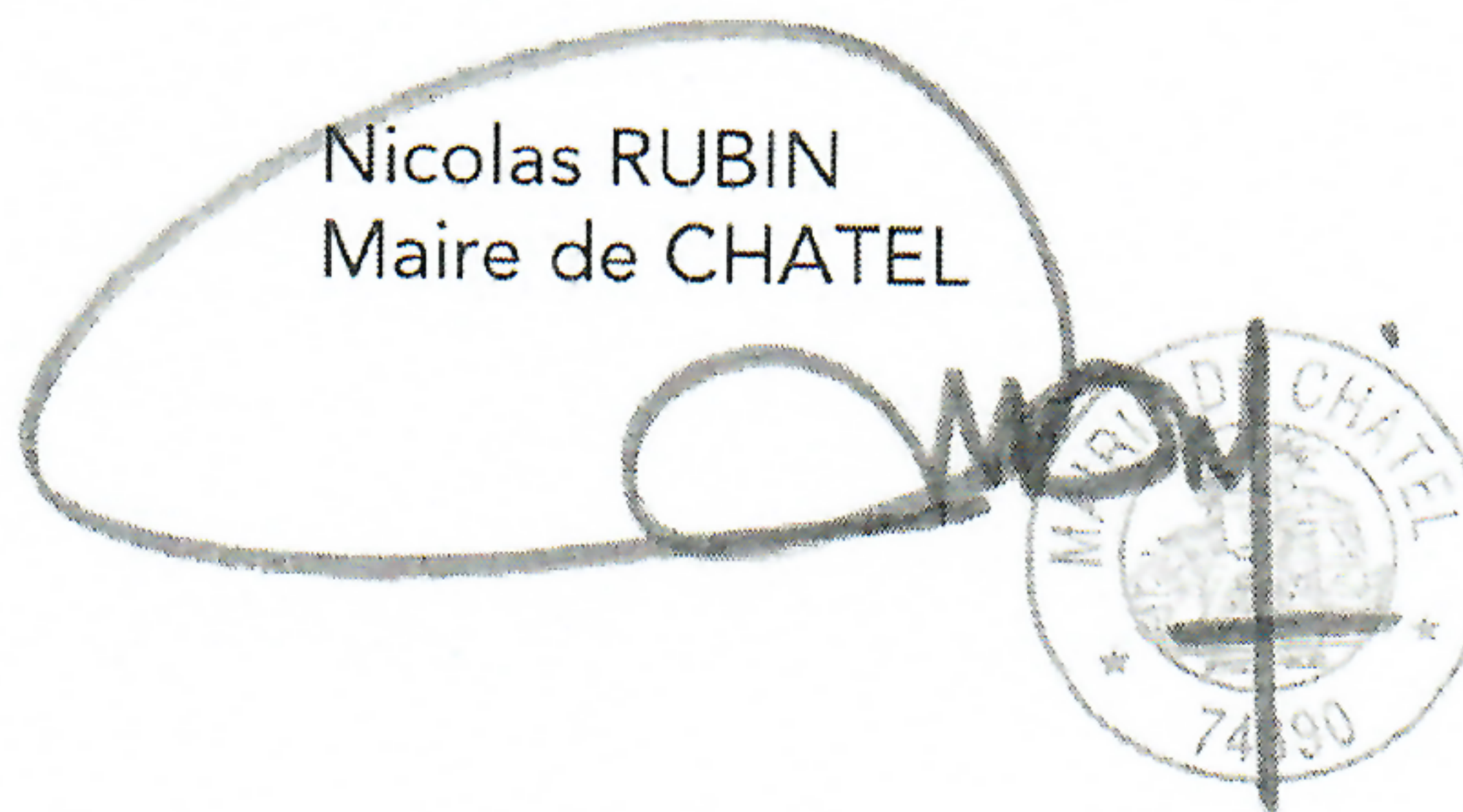
Je vous remercie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu le :

**Le vendredi 10 juillet 2020 à 18h
à la Salle du Conseil municipal**

- Aux fins de procéder à la désignation des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants dans le cadre des élections sénatoriales

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Nicolas RUBIN
Maire de CHATEL





Réunion du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 à 18H00

Ordre du jour

1. ELECTION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LES ELECTIONS SENATORIALES 2020..... 1

1. ELECTION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LES ELECTIONS SENATORIALES 2020

M. le Maire expose que par décret n°2020-812 du 29 juin 2020 les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 27 septembre 2020 pour élire les sénateurs des départements de la série 2, dont relève la Haute-Savoie.

Il s'agit d'un suffrage universel indirect, les sénateurs étant élus par les grands électeurs regroupés en collège et qui sont :

- Les députés et les sénateurs ;
- Des conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département ;
- Des conseillers départementaux ;
- Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués (art. L 283 à L 293 et R 131 à R 147 du code électoral).

Les élections sénatoriales sont les seules élections pour lesquelles le vote est obligatoire pour les membres du collège électoral, avec sanction de 100 € infligée par le tribunal judiciaire du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

L'arrêté préfectoral 2020-0203 du 30 juin 2020 indique que pour Châtel la désignation a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel et que le nombre des délégués et de suppléants est de 3 chacun.

Pour les élus intéressés, il conviendra de déposer auprès du maire la liste des 3 délégués et 3 suppléants avant la réunion du 10 juillet.

Les listes de candidats ainsi déposées doivent indiquer :

- le titre de la liste présentée ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats (art. R 137 du code électoral).-
- comporter 3 noms de délégués et 3 noms de suppléant
- composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre des sièges de délégués et de suppléants à pourvoir (art. L 289).

Déroulement du vote :

Le bureau électoral comprend les 2 membres du conseil les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les 2 membres présents les plus jeunes. La présidence est assurée par le maire, à son

défaut par les adjoints et les conseillers dans l'ordre du tableau (art. R 133 du code électoral).
Le Maire, Président du bureau, donne lecture, dès ouverture du scrutin, des extraits du texte concernant l'élection des délégués, ainsi que du décret portant convocation des électeurs et de l'arrêté préfectoral. Le président du bureau constate, dès le début des opérations, l'heure de l'ouverture du scrutin, qui doit être mentionnée au procès-verbal.

Il précise que l'élection se fait sans débat, au scrutin secret (art. R 133 du code électoral). Les opérations de vote s'effectuent sous la direction du président et sous le contrôle des membres du collège électoral.

Le Président, après enregistrement de la ou des candidatures, fait procéder au vote par appel nominal des membres du conseil.

Après dépouillement, il déclare les résultats.